

**Délibération n° 2015-101 CTRL en date du 8 octobre 2015  
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage  
statuant sur le recours gracieux par lequel M. Murat KOZAN  
demande sa radiation du groupe cible de l'Agence**

Monsieur Murat KOZAN, licencié auprès de la Fédération française de basket-ball (FFBB), a été inscrit parmi les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) par la délibération n° 304 du 24 octobre 2013 du Collège de l'Agence. Cette désignation a été confirmée depuis par la délibération n° 2014-101 du 22 octobre 2014.

Par courrier recommandé enregistré le 30 septembre 2015 à l'Agence, M. KOZAN demande sa radiation du groupe cible.

Au soutien de sa demande, il fait valoir qu'il n'est plus sous contrat professionnel avec son club et évolue dorénavant dans le club turc de Banvit.

Le Collège, après audition du Directeur du Département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée est, en l'espèce, de nature à justifier la radiation de l'intéressé du groupe cible. Au demeurant, la délibération n° 2015-100 CTRL de ce jour procède à sa radiation.

La présente délibération sera portée à la connaissance de M. KOZAN suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'AFLD au cours de sa séance du 8 octobre 2015.

Le Président  
de l'Agence française de lutte contre le dopage

Bruno GENEVOIS

*signé*